



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P088 du 15 FEV. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de régularisation d'un forage, sur le territoire de la commune de ZILIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la régularisation d'un forage, sur le territoire de la commune de ZILIA, présentée le 09 octobre 2023 par la SAS SODEZ EXPLOIT EAUX DE ZILIA représentée par Madame Françoise-Marie CIAVALDINI et réputée complète le 06 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation d'un forage d'une profondeur de 87 m, en vue de palier aux éventuelles maintenances du forage Z2, actuellement en service, sur la parcelle cadastrée D 845, sur le territoire de la commune de ZILIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne le forage « Teppa » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site inscrit « Vallée de la Balagne » ;
- au sein d'une Zone naturelle d'Intérêt Écologique, faunistique et floristique de type 2 « Oliveraies et boisements des collines de Balagne » ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions mentionnées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son courrier en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à un prélèvement d'environ 30 000 m³ /an ;

Considérant que le projet n'a impliqué qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet conduira à un prélèvement d'eau d'un volume maximal de 50 m³/J soit 30 000 m³ /an ; que ce prélèvement se traduira par une baisse maximale du niveau statique de la nappe de 4 mètre ; qu'un suivi par mesure piézométrique sera mis en place avec une transmission des résultats à un hydrogéologue qui proposera les suites adaptées pour l'exploitation du forage en vue de préserver la nappe ;

Considérant que, sous réserve de la mise en place du suivi piézométrique et le cas échéant de l'adaptation des conditions d'exploitation par un hydrogéologue pour préserver la nappe de prélèvement, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

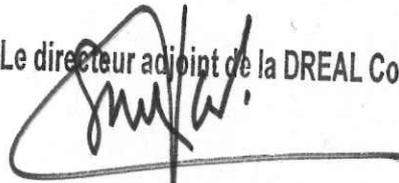
ARRÊTE

Article 1er – Le projet de régularisation de forage, sur le territoire de la commune de ZILIA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

